

**DECISION DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE SUR LES CONDITIONS D'ACCES AU FINANCEMENT DES  
AXES PRIORITAIRES POUR 2025**

Les partenaires sociaux présents à la CPNEFP extraordinaire du 18 octobre 2024 émettent la décision suivante :

S'agissant des conditions d'accès au financement au titre de l'année 2025, ils rappellent et ajustent les axes prioritaires comme suit :

1. Formations des salariés en charge d'un encadrement hiérarchique ou de la conduite d'équipes transversales
2. 2.1 Formation initiale des infirmiers de santé au travail  
2.2 Formation complémentaire des infirmiers de santé au travail
3. Formation des collaborateurs médecins et médecins PAE
4. Formations relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP)
5. Formations certifiantes de niveau Bac +2 dans la prévention des risques professionnels
6. Formations liées à la qualité/ certification
7. Formations liées à la digitalisation
8. Formations de maintien en emploi pour les salariés des SPSTI
9. Formations sur la prévention d'un risque professionnel spécifique
10. Formations relatives aux rayonnements ionisants pour les professionnels de santé

**Rappel :**

**Conditions générales**

**A. Conditions d'accès**

- a. Le SPSTI doit être à jour du versement de l'ensemble de l'ensemble de ses contributions.
- b. Le SPSTI doit avoir formalisé un engagement définissant son niveau de contribution global à l'Opco Santé pour l'année en cours.
- c. Le SPSTI doit avoir adressé à l'Opco Santé le plan de développement des compétences prévisionnel de l'année en cours pour en permettre l'analyse et notamment rechercher l'optimisation des financements disponibles.

**B. Conditions d'attribution**

- a. L'accès au fonds conventionnel est réservé aux adhérents de l'Opco santé dont les moyens sont insuffisants au titre de l'exercice considéré pour répondre aux besoins inscrits à leur plan de développement des compétences prévisionnel.
- b. La décision d'attribution est prise dans la limite des crédits disponibles après instruction du dossier par les services régionaux et analyse partagée avec l'adhérent.

**1. FORMATION DES SALARIES EN CHARGE D'UN ENCADREMENT HIERARCHIQUE OU DE LA CONDUITE D'EQUIPES TRANSVERSALES**

**Action visée** : Les formations professionnelles débutées en 2025 selon un programme continu ou discontinu, entrant dans le champ pédagogique visant à la maîtrise des compétences nécessaires au pilotage des équipes placées sous l'autorité ou la coordination des salariés-stagiaires de la formation. Sont concernées toutes les formations qui ont trait à la gestion d'équipe, abordant par exemple les sujets de coordination, animation, mobilisation des équipes ou encore communication en équipe, régulation des conflits (cf Annexe 1).

**Prise en charge** : Abondement conventionnel plafonné à 500€ par jour et dans la limite de quatre journées par formation et par stagiaire (les journées de formation peuvent être fractionnables en demi-journées).

## **2. FORMATION DES INFIRMIERS DE SANTE AU TRAVAIL**

### **2.1 FORMATION INITIALE DES INFIRMIERS DE SANTE AU TRAVAIL**

**Action visée** : Les formations d'Infirmier à la Santé au Travail débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qui seront achevées au plus tard au 31/12/2026, mises en œuvre dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou dans le cadre du plan de développement des compétences de la structure.

**Prise en charge** : Abondement conventionnel à hauteur de 4 000 € par stagiaire.

### **2.2. FORMATION COMPLEMENTAIRE**

**Actions visées** : Tout module de formation complémentaire dans le cadre du plan de développement des compétences, suivi par les infirmiers de santé au travail ayant commencé à exercer en santé au travail avant le 31 mars 2022, pour tenir compte du décret n<sup>o</sup>2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail et de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des infirmiers de santé au travail.

**Prise en charge** : Abondement conventionnel à hauteur de 2 000 € par stagiaire et par module, les journées de formation pouvant être fractionnables.

## **3. FORMATION DES COLLABORATEURS MEDECINS ET MEDECINS PAE**

**Action visée** : Les formations débutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou antérieurement pour des médecins engagés par le SPSTI dans la perspective d'obtenir le titre de « Médecin du Travail » selon un programme continu ou discontinu suivi au sein de la Faculté de Médecine.

**Prise en charge** : Abondement conventionnel à hauteur du coût pédagogique figurant sur la convention de formation plafonné à 2 000 € par formation, par stagiaire et par an.

## **4. FORMATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE (PDP)**

**Actions visées** : Les formations relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP), non diplômantes, dispensées en direction des membres de l'équipe pluridisciplinaire. La formation devra être axée sur la sensibilisation et la méthodologie.

**Prise en charge** : Abondement conventionnel de 1 000 € par stagiaire.

## **5. FORMATIONS CERTIFIANTES DE NIVEAU BAC +2 DANS LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**Actions visées** : Toutes les formations certifiantes de niveau Bac +2 portant sur la prévention des risques professionnels en incluant dans cet axe la formation d'assistants en santé au travail dès lors qu'elle est bien certifiante de niveau bac +2.

**Prise en charge** : Abondement conventionnel de 4000 € par stagiaire. La prise en charge est cumulable avec le dispositif de la Pro A, étant précisé que la prise en charge de la Pro-A est de 30€/heure.

## **6. FORMATIONS LIEES A LA QUALITE/CERTIFICATION**

**Actions visées** : Toutes les formations portant sur la qualité et la certification (par exemple, professionnel en charge de la qualité et/ou de la certification, auditeur...) en excluant les formations internes, en incluant dans cet axe la prestation RH proposée par l'OPCO Santé (Axe : organisation du travail, transformation et management).

**Prise en charge** : Abondement conventionnel de 1 000 € par stagiaire.

## **7. FORMATIONS LIEES A LA DIGITALISATION**

**Actions visées** : Toutes les formations qui touchent à la digitalisation (par exemple les formations data, celles en lien avec la cybersécurité...) en excluant les formations internes, en incluant dans cet axe la prestation RH proposée par l'OPCO Santé (Axe : transition numérique, transition digitale).

**Prise en charge** : Abondement conventionnel de 1 000 € par stagiaire.

## **8. FORMATION DE MAINTIEN EN EMPLOI POUR LES SALARIES DES SPSTI**

**Actions visées** : Toutes les formations et les bilans de compétence qui visent à anticiper les risques d'inaptitude :

- En cas de reclassement interne, justificatif de la préconisation du médecin du travail
- En cas de licenciement pour inaptitude, le salarié peut mobiliser son CPF avec dotation de l'employeur : justificatif de la dotation employeur sur le CPF

**Prise en charge** : Abondement conventionnel de 1 000 € par stagiaire.

## **9. FORMATIONS SUR LA PREVENTION D'UN RISQUE PROFESSIONNEL SPECIFIQUE**

**Actions visées** : Toutes les formations relatives aux troubles musculo-squelettiques (TMS), aux risques : biologiques, chimiques, psycho-sociaux (RPS), physiques (bruits, vibrations, ambiance lumineuse, ambiance thermique), routier, chute de hauteur, chute de plain-pied, à l'amiante, aux rayonnements ionisants, à l'aide à l'élaboration du document unique (DUERP), et aux formations certifiantes de formateur SST, PRAP, en santé mentale, aux risques chimiques. Formations notamment en lien avec les objectifs 2 et 5 du PNST4.

**Prise en charge** : Abondement conventionnel de 1500 € par stagiaire.

## **10. FORMATIONS RELATIVES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE, TELS QUE PREVUS PAR L'ARRETE DU 6 AOUT 2024 RELATIF A LA FORMATION DES MEDECINS ET DES AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTE AU TRAVAIL ASSURANT LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE D'UN TRAVAILLEUR EXPOSE AUX RAYONNEMENTS IONISANTS ET AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AGREMENT COMPLEMENTAIRE DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL**

**Actions visées** : Toutes les formations relatives aux rayonnements ionisants pour les médecins et autres professionnels de santé dans les conditions visées par l'arrêté du 6 août 2024.

**Prise en charge** : Abondement conventionnel de 500 euros par stagiaire, limité à un stagiaire par SPSTI demandeur.

\*\*\*

Le suivi de l'enveloppe globale des fonds conventionnels sera fait par la SPP qui assurera un reporting au moins 4 fois par an.

Ce reporting portera sur le niveau de mobilisation des fonds selon les axes identifiés.  
La SPP alertera immédiatement la CPNEFP en cas de difficultés dans la mobilisation de ces fonds.

**Fait à Paris, le 18 octobre 2024**

**Pour le représentant  
des employeurs,  
PRESANSE**

**Pour les organisations syndicales,**

La Fédération Santé et Sociaux  
**(CFDT)**

La Fédération Française de la Santé,  
de la Médecine et de l'Action Sociale  
**(CFE-CGC)**

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
**(CGT)**

La Fédération des Employés et Cadres  
**(CGT-FO)**

Le Syndicat National des Professionnels  
de la Santé au Travail  
**(SNPST)**